

Document:-
A/CN.4/SR.365

Compte rendu analytique de la 365e séance

sujet:
Droit de la mer – le régime des eaux territoriales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

48. M. ZOUREK doute qu'il soit souhaitable de faire passer de la première à la troisième phrase la mention des intérêts économiques. Il s'agit là d'une proposition importante quant au fond puisque son adoption équivaldrait à éliminer l'une des trois considérations justifiant le tracé d'une ligne de base droite, tout en faisant figurer les intérêts économiques parmi les conditions dont on pourrait tenir compte lorsque l'on établirait les lignes de base en vertu des deux autres critères restants. On ne saurait invoquer les conclusions de la Cour internationale de Justice pour justifier pareille interprétation.

49. M. SANDSTRÖM explique à l'intention de M. Zourek que le critère des intérêts économiques ne s'appliquerait pas lorsqu'il s'agirait de se prononcer sur le point de savoir si le système de la ligne de base droite doit être admis, mais seulement lorsque, une fois le système admis, la question se poserait de savoir où doivent être tirées les lignes de base droites. L'article précité de Sir Gerald Fitzmaurice contient un croquis montrant les résultats de l'application des diverses méthodes et ce n'est que lorsqu'il s'agira de choisir la ligne la plus appropriée que les considérations économiques joueront un rôle. Le Gouvernement suédois a souligné l'identité des notions géographiques et juridiques des eaux intérieures et il a indiqué clairement que les intérêts économiques ne devaient aucunement intervenir dans l'établissement des lignes de base droites.

50. Le PRÉSIDENT met aux voix les paragraphes 1 et 3 de l'amendement de M. Sandström au paragraphe 1 de l'article 5.

Par 8 voix contre 2, avec 3 abstentions, les paragraphes 1 et 3 sont adoptés.

51. M. SANDSTRÖM suggère de renvoyer au Comité de rédaction le paragraphe 2 de son amendement.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 30.

365^e SÉANCE

Mardi 12 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2693, A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1) (suite):	
Article 5. Lignes de base droites (suite)	202
Article 6. Limite extérieure de la mer territoriale	205
Article 7. Baies	205
Article 8. Ports	208
Article 9. Rades	208
Article 10. Iles	209
Article 11. Rochers ou fonds couvrants et découvrants.	210

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour)
(A/2693, A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1) (suite)

Article 5. Lignes de base droites (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 5 du projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale. Il rappelle qu'à la fin de la séance précédente, la Commission a adopté les paragraphes 1 et 3 de l'amendement de M. Sandström.

2. M. KRYLOV explique qu'il a voté contre cet amendement parce qu'il y voit une modification inacceptable du projet de 1955, qui était bien préférable.

3. Après avoir relu les passages pertinents de l'intéressant article de Sir Gerald Fitzmaurice, auquel M. Sandström a fait allusion à la séance précédente¹, M. Krylov a la conviction qu'en minimisant l'importance des facteurs économiques en tant que critère pour l'établissement des lignes de base droites, l'auteur est allé plus loin que ne le permettent les conclusions de la Cour. En fait, il semble s'être inspiré plutôt de l'opinion dissidente de Sir Arnold McNair² que de celle de la Cour dans son ensemble. La thèse de M. Sandström et de Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas admissible; les facteurs économiques ont le même poids que les considérations géographiques.

4. M. ZOUREK a voté contre l'amendement de M. Sandström parce que cet amendement est en conflit aussi bien avec les conclusions de la Cour internationale de Justice dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries qu'avec les principes du droit international. L'affaire des pêcheries est évidemment particulière. Cependant, à part les considérations précises auxquelles M. Zourek a fait allusion à la séance précédente³, la Cour a noté que la méthode des lignes de base droites a été appliquée « non seulement dans les cas de baies bien caractérisées, mais aussi dans des cas de courbes mineures de la côte, où il ne s'agit que de donner à la ceinture des eaux territoriales une forme plus simple »⁴.

5. M. PAL s'est abstenu lors du vote sur l'amendement de M. Sandström tout d'abord parce qu'il n'est pas convaincu que les intérêts économiques doivent être considérés comme un critère justifiant l'établissement

¹ A/CN.4/SR.364, paragraphe 44.

² C.I.J., *Recueil 1951*, page 158.

³ A/CN.4/SR.364, paragraphe 48.

⁴ C.I.J., *Recueil 1951*, page 130.

d'une ligne de base droite, en second lieu parce qu'il estime que l'on n'améliore pas le texte en faisant passer l'expression pertinente de la première à l'avant-dernière phrase du paragraphe 1.

6. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il s'est abstenu parce qu'il préfère l'article rédigé en 1955, qui est plus conforme à ce que doit être la présentation des critères en cause. Toutefois, les propositions contenues dans les paragraphes 1 et 3 de l'amendement de M. Sandström n'apportent aucun changement quant au fond, puisque la limitation introduite par les mots « le cas échéant » au paragraphe 3 assure une continuité dans la situation. Il n'est nullement opposé à l'amendement de M. Sandström et il rappelle à cet égard la proposition qu'il a faite lui-même à la session précédente⁵.

7. Passant à la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice⁶, dont l'objet a été discuté à la session précédente⁷, le Président déclare qu'il votera en sa faveur parce que l'octroi du droit de passage inoffensif dans des eaux qui sont récemment devenues intérieures n'est nullement contraire aux intérêts de l'Etat riverain. Ce principe a été énoncé dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries, et la Commission en a tenu compte lorsqu'elle a rédigé l'article à sa session précédente. Bien que le cas soit exceptionnel, on doit certainement reconnaître le droit de passage inoffensif dans des eaux devenues intérieures par l'établissement d'une ligne de base droite et qui étaient auparavant des eaux territoriales ou des eaux de la haute mer.

8. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, qui ne partageait pas le point de vue de Sir Gerald Fitzmaurice, accueille avec satisfaction les concessions introduites dans sa proposition, qui est devenue tout à fait acceptable, en raison de deux modifications importantes. En vertu de la première, le droit de passage n'est plus général, il est limité aux cas où les eaux en question ont normalement servi à la navigation internationale ou au passage; d'après la seconde, cette disposition ne s'appliquera pas dans les cas où la ligne de base droite est déjà établie, elle jouera seulement pour l'avenir.

9. M. AMADO se demande si les mots « faisaient partie » sont bien ceux qui conviennent.

10. Sir Gerald FITZMAURICE est tout disposé à employer les mots « avaient le statut » ou « étaient considérées comme »; c'est une simple question de forme.

11. M. SANDSTRÖM appuie cette solution mais préférerait « étaient considérées comme » à « avaient le statut ».

12. M. PAL dit que la suggestion du Rapporteur spécial, selon laquelle la clause ne sera applicable que dans les cas futurs de délimitation, appelle des éclaircissements.

13. Les conclusions de la Cour internationale de Justice dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries sont simplement déclaratives et n'apportent aucune modification au droit international. Il est inexact de laisser entendre que le système des lignes de base droites modifie la nature des eaux englobées, car ces eaux avaient toujours été des eaux intérieures. Sans présenter de proposition formelle, M. Pal considère que l'on pourrait éviter de parler d'une modification du statut des eaux en question en adoptant le texte suivant :

Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober des zones qui précédemment ont normalement servi à la navigation ou au passage international, et d'en faire des eaux intérieures, l'Etat riverain reconnaît un droit de passage inoffensif à travers ces eaux.

14. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que la suggestion de M. Pal est inacceptable. Il est indispensable de spécifier que les eaux intérieures englobées récemment avaient auparavant le statut d'eaux territoriales ou de haute mer, car le droit de passage inoffensif n'intervient que dans ce cas.

15. Quant à la question de savoir si cette clause doit jouer seulement dans l'avenir, il est à supposer que le Rapporteur spécial songeait aux cas où à la longue, l'établissement d'une ligne de base droite a déjà effectivement conféré aux eaux en question le statut d'eaux intérieures. La situation nouvelle, valable pour l'avenir, résulte de la décision de la Cour internationale de Justice.

16. M. PAL maintient son point de vue et affirme que le fond de la proposition ne serait pas modifié si l'on supprimait les mots « étaient considérées comme eaux territoriales ou comme haute mer ». L'idée essentielle est celle de l'utilisation des zones en question pour la navigation ou le passage international.

17. Sir Gerald FITZMAURICE suggère que, si la Commission accepte le principe de sa proposition, on laisse au Comité de rédaction le soin de mettre au point le texte.

18. M. KRYLOV se demande quels seront les effets pratiques de l'adoption de la proposition. Il ne saurait accepter qu'un navire pénétrant dans des eaux qui viennent d'être englobées par l'établissement d'une ligne de base droite puisse revendiquer le droit de passage inoffensif pour la seule raison que cette région faisait précédemment partie de la haute mer.

19. Sir Gerald FITZMAURICE précise que la Cour s'est bornée à déclarer qu'il est admissible de suivre la méthode des lignes de base droites dans certaines circonstances et qu'il en résulte que les eaux situées derrière ces lignes deviennent des eaux intérieures. La Cour n'a pas examiné la question des effets précis de ses conclusions sur le statut des eaux dont il s'agit. Toutefois, depuis 1951, bien des personnes qui s'intéressent à cette question se sont avisées de l'un de ces effets — auquel on n'avait peut-être pas attaché d'importance. Le nouveau statut de certaines eaux situées devant la côte pourrait autoriser à refuser le droit de passage inoffensif là où ce droit existait précédemment. Le but de sa proposition est simplement de préserver le droit existant de passage inoffensif à travers ces eaux.

⁵ A/CN.4/SR.316, paragraphe 38.

⁶ A/CN.4/SR.364, paragraphe 40.

⁷ A/CN.4/SR.316, paragraphes 44 à 85.

20. M. KRYLOV demeure opposé à cette proposition et déclare qu'elle revient à atténuer les conclusions de la Cour dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries, parce qu'elle affaiblira le statut des eaux nouvellement englobées. Cela est certainement contraire à l'esprit de la décision de la Cour. En outre, M. Krylov doute fortement de la valeur pratique de la disposition proposée, qui ne ferait que compliquer encore la navigation.

21. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, pense que les objections de M. Krylov sont exagérées. La proposition reconnaît simplement un droit de passage inoffensif à travers des eaux qui précédemment faisaient partie des eaux territoriales ou de la haute mer, lorsque ces eaux étaient utilisées comme route de navigation internationale. Elle assure le respect d'un droit qui existait antérieurement. La Cour ne s'est pas prononcée sur ce point particulier, car elle ne l'a pas examiné. Toutefois, l'interprétation de Sir Gerald Fitzmaurice est entièrement conforme à la décision de la Cour.

22. M. KRYLOV persiste à croire que, dans un domaine aussi complexe, il serait préférable de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la décision de la Cour, d'autant plus que la nécessité d'une telle disposition est toute problématique. Il ne voit pas en quoi les navires britanniques, par exemple, ont souffert de l'absence d'une telle disposition.

23. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, fait observer que la proposition vise certaines éventualités qui pourront se produire dans l'avenir.

24. M. SANDSTRÖM dit qu'il est possible qu'aucun gouvernement n'ait l'intention de refuser le droit de passage à la navigation internationale, mais qu'il est parfaitement juste que celle-ci continue d'emprunter les mêmes eaux, même si elles sont devenues des eaux intérieures.

25. M. SPIROPOULOS déclare que les zones en question faisaient partie de la mer territoriale, où le droit de passage inoffensif était donc reconnu. L'établissement d'une ligne de base droite a transformé ces eaux en eaux intérieures, mais il est raisonnable que le droit de passage inoffensif reste reconnu. Le statut nouveau des eaux englobées n'est pas en cause et aucun sacrifice n'est imposé à l'Etat riverain.

26. Pour M. AMADO, la situation est la suivante: une partie de la mer territoriale s'est légalement transformée en eaux intérieures, par l'application du système des lignes de base droites. D'après la proposition, les navires devront avoir, aux fins de la navigation licite, le droit de passage inoffensif à travers ces eaux. Rien ne s'oppose à l'acceptation de l'amendement de Sir Gerald Fitzmaurice, parce que la règle ne sera applicable aux eaux intérieures que dans un cas précis qui, de par ses circonstances, est entièrement justifié.

27. M. PAL estime que l'on commence à perdre de vue l'objet du débat. L'établissement du système des lignes de base droites n'a pas modifié la situation antérieure; on emploie le système de la ligne de base normale dans certains cas et celui des lignes de base droites dans

d'autres. En ce qui concerne le statut des zones intéressées, l'approbation par la Cour de la ligne de base droite a simplement confirmé le caractère légal d'une situation de fait déjà existante. Il ne fait pas de doute qu'il existe un état de choses qui justifie la prétention d'établir des lignes de base droites et la question qui se pose intéresse seulement certaines zones qui peuvent avoir précédemment servi à la navigation ou au passage international. On doit viser à sauvegarder le droit de passage inoffensif dans ces zones sans faire mention d'un changement de statut des eaux.

28. M. ZOUREK juge les observations de M. Pal extrêmement pertinentes. Loin d'inaugurer une nouvelle ère du droit international, les conclusions de la Cour internationale de Justice ont simplement constaté la validité de deux systèmes parallèles d'établissement des lignes de base. On ne peut donc pas considérer que ces conclusions créent un système nouveau entraînant une modification du statut des eaux en question. Or, la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice aurait l'inconvénient de créer deux types parallèles d'eaux intérieures, le droit de passage inoffensif étant reconnu dans l'un seulement de ces types. Exception faite de l'accès aux ports ouverts, qui sera évidemment reconnu, cette proposition ne paraît se justifier en rien. Toutefois, s'il y avait d'autres cas que celui de l'accès aux ports, M. Zourek se déclarerait en faveur de la suggestion de M. Pal. Il ne peut accepter la mention de zones qui étaient considérées précédemment comme faisant partie des eaux territoriales ou de la haute mer.

29. Faris Bey el-KHOURI voit deux motifs d'appuyer la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice: premièrement, l'utilisation antérieure normale des eaux pour la navigation ou le passage international et, deuxièmement, le fait que les zones en question avaient précédemment le statut d'eaux territoriales ou de haute mer. Somme toute, cette dernière raison est plus importante que la première parce qu'elle ne pose pas la question de la preuve. La reconnaissance du droit de passage à travers ces eaux à titre de courtoisie de la part de l'Etat riverain pourrait donner lieu à des difficultés.

30. M. SANDSTRÖM dit que la confusion semble due au fait que le droit d'établir une ligne de base droite est un droit abstrait. Jusqu'à ce qu'elle soit établie, la ligne de base droite n'existe pas en réalité et ne peut donc englober d'eaux.

31. Sir Gerald FITZMAURICE est entièrement du même avis que Faris Bey el-Khoury et M. Sandström. D'après l'arrêt de la Cour internationale, un Etat possède, à certaines conditions, le droit d'établir des lignes de base droites. Toutefois, jusqu'au moment où ces lignes sont établies, c'est la côte qui sert de ligne de base, et les eaux, à partir de la côte, sont considérées comme eaux territoriales ou peuvent même, dans quelques cas très rares, être considérées comme faisant partie de la haute mer. C'est seulement lorsque l'Etat a établi les lignes de base droites, faisant ainsi ce qu'il était toujours en droit de faire mais n'avait pas fait jusque-là, que les eaux situées entre la ligne de base et la côte, qui étaient précédemment des eaux territoriales, deviennent des eaux intérieures.

32. M. PAL, répondant à une question du PRÉSIDENT, déclare qu'il n'avait pas l'intention de proposer un amendement formel, mais qu'il avait simplement présenté une suggestion.

33. Il constate que M. Sandström ne s'en tient plus à son opinion quant à l'effet de l'arrêt rendu dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries sur la question du statut des eaux comprises entre la côte et la ligne de base droite.

34. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice ⁸.

Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice est adoptée.

L'article 5 est renvoyé au Comité de rédaction.

35. M. KRYLOV, expliquant son vote, dit qu'il continue à penser que la proposition aura un effet défavorable sur l'interprétation de la décision de la Cour.

Article 6. Limite extérieure de la mer territoriale

36. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, indique que l'article 6 n'a appelé aucune observation.

L'article 6 est adopté.

Article 7. Baies

37. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, expose qu'un certain nombre de gouvernements ont présenté des observations sur le projet d'article de la Commission. Le Gouvernement belge a simplement rappelé que la largeur maximale de l'ouverture de la baie a été fixée à dix milles dans la Convention internationale conclue en 1882 pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord.

38. Le Gouvernement brésilien estime que la définition du mot « baie » est superflue et compliquée. Il a ajouté que si l'on tenait à une définition, il préférerait celle proposée par le Gouvernement du Royaume-Uni dans sa réponse à la demande de renseignements du Comité préparatoire pour la Conférence de codification de 1930, savoir qu'une baie doit « comporter une entrée distincte et bien définie, être de dimensions moyennes et d'une longueur proportionnée à sa largeur ». Toutefois, la proposition du Royaume-Uni a été très critiquée; on lui reprochait d'être beaucoup trop imprécise, et elle n'a été acceptée ni par la Conférence de codification, ni par la Cour internationale. Il est évident qu'il ne suffit pas de dire qu'une baie doit être « d'une longueur proportionnée à sa largeur ». Le Comité d'experts, par exemple, a donné une définition précise selon laquelle, en substance, la largeur d'une baie doit être au moins égale à la moitié de sa longueur ⁹. Le Rapporteur spécial ne saurait recommander à la Commission la proposition du Gouvernement du Brésil.

39. Le Gouvernement turc propose d'intituler l'article « Baies et mers intérieures », et d'ajouter le paragraphe suivant :

Aux fins de la présente réglementation, une mer intérieure est une zone de mer bien marquée qui peut s'ouvrir sur la haute mer par une ou plusieurs entrées ayant moins de douze milles marins de large, et dont un seul Etat est riverain. Les eaux d'une mer intérieure seront considérées comme eaux intérieures.

Le Rapporteur spécial estime que la définition proposée n'est pas très heureuse. La notion de mer intérieure qui est utilisée dans la proposition du Gouvernement turc semble rejoindre exactement la conception que la Commission se fait de la baie.

40. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine propose de stipuler, au paragraphe 5 de l'article, que les dispositions des paragraphes 1 à 4, et non pas seulement celles du paragraphe 4, ne s'appliquent pas aux baies « historiques ». La proposition mérite d'être étudiée par la Commission.

41. Le Gouvernement israélien demande, notamment, qu'elle est la situation des baies dont plusieurs Etats sont riverains. Il s'agit là de l'un des nombreux problèmes que la Commission, sachant qu'elle faisait œuvre de pionnier en essayant de codifier le droit en la matière, s'est délibérément abstenue d'essayer de résoudre.

42. Le Gouvernement norvégien reproche à l'article de manquer de clarté et formule la même proposition que l'Union Sud-Africaine au sujet du paragraphe 5. Il relève également qu'aucun des paragraphes n'énonce les règles de droit en vigueur. Bien entendu, la Commission savait, particulièrement lorsqu'elle a établi la limite des vingt-cinq milles pour la ligne de démarcation des baies, qu'elle n'énonçait pas une règle du droit international existant; elle se prononçait *de lege ferenda*. Toutefois, ce n'est pas une raison pour rejeter l'article.

43. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pense pas que l'intérêt des Etats riverains justifie en quoi que ce soit l'adoption d'une règle des vingt-cinq milles. Il propose également que le paragraphe 2 de l'article soit clarifié par l'adjonction d'une phrase stipulant que les îles situées devant une baie ne sauraient être considérées comme « fermant » la baie si la route habituelle de la navigation internationale passe entre ces îles et la côte. La Commission pourrait, semble-t-il, examiner cette question, qui est semblable à celle que vient de régler l'amendement de Sir Gerald Fitzmaurice à l'article 5.

44. Le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis de maintenir la règle des dix milles.

45. Plusieurs gouvernements s'opposent donc à la décision prise par la Commission de fixer à vingt-cinq milles la longueur de la ligne de démarcation des baies. Il y a lieu de rappeler qu'au cours d'un débat prolongé, la Commission a reconnu que la règle des dix milles a compté de nombreux partisans puisqu'elle figure dans des conventions multilatérales telles que la Convention internationale de 1882 pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. Toutefois, plusieurs de ses membres se sont opposés à l'acceptation de la règle des dix milles pour l'avenir. Comme l'existence d'un rapport étroit entre la longueur de la ligne de démarcation et la largeur de la mer territoriale a toujours été reconnue, bien qu'à tort peut-être, on peut raisonnablement supposer que, la tendance étant à l'élargissement de la mer territoriale, la longueur de la ligne de démarcation doit être aug-

⁸ A/CN.4/SR.364, paragraphe 40.

⁹ A/CN.4/61/Add.1, annexe, page 3.

mentée. Les Etats qui revendiquent une mer territoriale de six à douze milles de large, par exemple, ne sont pas disposés à accepter une ligne de démarcation de dix milles pour les baies. La Commission a rejeté une proposition tendant à donner à la ligne de démarcation une longueur double de la largeur de la mer territoriale, parce que cette longueur n'aurait été que de six milles pour les Etats qui acceptent une largeur de trois milles pour la mer territoriale. Considérant qu'il était indispensable de prévoir une longueur précise, la Commission a finalement adopté une longueur de vingt-cinq milles que peuvent accepter les Etats qui considèrent que la largeur maximale de la mer territoriale est douze milles.

46. La Commission a le choix entre trois solutions. Elle peut garder l'article tel qu'il est, malgré l'opposition de certains gouvernements. Elle peut réduire la longueur de la ligne, ce à quoi s'opposent d'ailleurs certainement plusieurs de ses membres. Elle peut enfin prendre une décision semblable à celle qu'elle a prise au sujet de la largeur de la mer territoriale. En d'autres termes, après avoir reconnu que plusieurs Etats estiment que la longueur de la ligne de démarcation des baies est liée à la largeur de la mer territoriale, elle peut recommander que cette longueur ne dépasse pas la distance qui sera déterminée par la conférence diplomatique qui se réunira éventuellement pour fixer la largeur de la mer territoriale, en ajoutant qu'à son avis la longueur en question devrait être comprise entre dix et vingt-cinq milles.

47. M. AMADO pense comme le Gouvernement brésilien que la définition de la baie est superflue et compliquée. Elle contient beaucoup de termes géographiques très techniques qu'un juriste a de la peine à comprendre et vise à énoncer dans la langue des géographes une règle qui n'a pas encore été formulée dans la pratique internationale. Un grand nombre d'Etats s'opposent à la règle des vingt-cinq milles, qui sera certainement très discutée. M. Amado préférerait quant à lui une définition beaucoup plus simple.

48. M. EDMONDS regrette que le Rapporteur spécial n'ait pas réitéré la recommandation qu'il avait présentée, à très juste titre, lors de la septième session de la Commission, et selon laquelle il convenait de reconnaître la règle des dix milles comme expression de la pratique internationale courante¹⁰. L'article tel qu'il est maintenant rédigé a très peu de partisans. Sur les neuf gouvernements qui ont formulé des observations à son égard, un seul, le Gouvernement chinois, se prononce en sa faveur alors que cinq déclarent qu'une longueur de vingt-cinq milles est exagérée. M. Edmonds propose de remplacer, dans tout l'article, les mots « vingt-cinq milles » par les mots « dix milles ».

49. M. SANDSTRÖM, après avoir donné lecture des observations du Gouvernement suédois que le Rapporteur spécial n'a pas mentionnées, dit que l'on ne voit pas exactement si le projet d'article 7 a pour but de fixer la limite des eaux intérieures ou celle de la mer territoriale. On saurait plus clairement de quoi il s'agit dans l'article si le paragraphe 3, qui semble être la

disposition principale, était mieux mis en relief. M. Sandström ne peut pas prendre position pour le moment quant à la longueur de la ligne de démarcation. La solution transactionnelle des vingt-cinq milles n'ayant pas été acceptée par la généralité des gouvernements, on peut se demander si la Commission doit essayer de fixer une longueur. On peut faire valoir, contre la fixation d'une longueur quelle qu'elle soit, que dans son arrêt sur l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries, la Cour internationale a dit que cette limite n'existait pas¹¹. On a minimisé l'importance de ce passage de la décision comme s'il s'agissait d'un *obiter dictum*. Toutefois, il y a de nombreuses baies sur la côte norvégienne, et la question des lignes de base droites est certainement liée à celle des baies.

50. Pour M. ZOUREK, il y a deux problèmes à résoudre: la définition de la baie et les conditions dans lesquelles les eaux d'une baie doivent être considérées comme eaux intérieures. Sur le premier problème, la Commission doit garder la définition donnée à l'article 7. On lui a reproché d'être trop technique, mais une définition doit nécessairement contenir certains éléments d'ordre technique. Il appartiendra à l'Assemblée générale et à toute conférence internationale qui pourrait être réunie pour étudier cette question de décider si la définition doit être définitivement maintenue.

51. L'autre problème est, de loin, beaucoup plus important. Comme M. Zourek l'a signalé à la session précédente¹² la Commission a eu le tort de trop simplifier la question en adoptant un critère purement arithmétique. Pour savoir si les eaux d'une baie font ou non partie des eaux intérieures de l'Etat riverain, il faut tenir compte d'une série de facteurs géographiques, économiques et historiques.

52. Dans l'affaire des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique¹³, la Cour permanente d'arbitrage a été appelée en 1910 à donner la définition de la baie à propos d'une clause controversée du Traité de 1818. Elle n'a fait entrer en ligne de compte aucun critère arithmétique mais uniquement les facteurs suivants, qu'elle a expressément formulés: rapport entre la largeur de la baie et la profondeur de la saillie dans les terres; possibilité et nécessité, pour l'Etat dans le territoire duquel est située l'indentation, de défendre la baie; valeur spéciale du point de vue économique, que la baie présente pour les habitants de ses rives et distance qui la sépare des routes de navigation internationale en mer libre. Si la Commission essaie de ramener le problème à des éléments mathématiques, la limite, qu'elle soit de 10, de 25 ou de 30 milles, sera toujours arbitraire. En outre, cette solution ne recueillera jamais, à beaucoup près, l'acceptation de la généralité des Etats.

53. La proposition de M. Edmonds¹⁴ ne constitue pas non plus un progrès. C'est encore une solution mathématique, et elle sera considérée comme inacceptable par un nombre encore plus grand de pays. En adoptant le

¹¹ C.I.J., *Recueil* 1951, page 141.

¹² A/CN.4/SR.318, paragraphes 69 et 95.

¹³ *American Journal of International Law*, 1910, page 982.

¹⁴ Voir plus haut paragraphe 48.

¹⁰ A/CN.4/SR.317, paragraphes 45 à 47.

chiffre de vingt-cinq milles pour la ligne de démarcation, la Commission a fait preuve d'une trop grande hâte, à telle enseigne que, sur les soixante et onze Etats ayant des frontières maritimes, cinq seulement ont accepté cette solution. La Commission devrait ajouter d'autres critères à cette règle purement mathématique.

54. Sir Gerald FITZMAURICE signale, à propos de la relation entre l'article 5 et l'article 7, que l'article 5 s'applique uniquement aux cas où la nature d'une côte particulière justifie l'adoption d'un système général de lignes de base droites. S'il y a des baies sur cette côte, le problème sera résolu dans le cadre du système des lignes de base. C'est ce qui ressort à l'évidence du paragraphe 5 de l'article 7 et ce serait encore plus clair si la disposition figurant dans ce paragraphe s'appliquait également aux paragraphes 1 à 4 de l'article 7 et non seulement au paragraphe 4.

55. L'article 7 traite du cas, totalement différent, de baies situées sur une côte où rien ne justifie l'adoption d'un système de lignes de base droites, en un mot de baies auxquelles l'article 5 ne saurait s'appliquer. En conséquence, si la Commission adoptait la suggestion de certains gouvernements et supprimait l'article 7, comme superflu, il ne serait plus possible de tracer aucune ligne de démarcation dans les baies situées sur les côtes pour lesquelles on n'a pas établi de système de lignes de base droites.

56. En ce qui concerne la longueur de la ligne de démarcation, la question paraît claire même si, comme il faut le reconnaître, elle prête à controverse. On a, à bon droit, qualifié d'*obiter dictum* la déclaration qu'a faite à ce sujet la Cour internationale dans son arrêt sur l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries¹⁵. La Cour n'a pas eu à statuer sur la question des baies dans ce différend car le Royaume-Uni avait déjà reconnu, que ce soit pour des raisons géographiques ou pour des raisons historiques, que toutes les baies en cause étaient situées dans les eaux norvégiennes. Quoi qu'il en soit, la Cour s'est simplement bornée à déclarer que la règle des dix milles n'avait pas l'autorité d'une règle générale de droit international et ce serait aller trop loin que de déduire de cette déclaration que la Cour estime que les eaux intérieures d'une baie ne comportent pas de limite.

57. Etant donné qu'il existe des indentations, le golfe de Carpentarie par exemple, qui sont extrêmement larges mais qui ont la configuration d'une baie, il est évident que la Commission ne peut se dispenser — que la règle des dix mille soit exacte ou non — de fixer une limite pour les eaux intérieures des baies là où le système des lignes de base droites n'est pas appliqué. C'est pour cela en fait qu'à la septième session de la Commission¹⁶ Sir Gerald Fitzmaurice n'a pas voté contre la proposition tendant à fixer à vingt-cinq milles la longueur maximale de la ligne de démarcation et qu'il s'est abstenu. Il partage cependant l'avis des gouvernements qui estiment que le chiffre de vingt-cinq milles est trop élevé; quinze milles suffiraient amplement. Sir Gerald Fitzmaurice reviendra plus tard sur les autres aspects de l'article.

58. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission et rappelant ce qu'il a déjà déclaré à la septième session de la Commission¹⁷, dit qu'appliquer un critère mathématique au problème des eaux intérieures des baies n'est pas conforme à l'esprit sinon à la lettre de l'arrêt rendu par la Cour internationale dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries. Il avait à cette occasion soumis une définition qui était suffisamment vaste pour viser tous les cas¹⁸. Cependant, comme la Commission ne l'a pas adoptée, il n'y reviendra pas.

59. Dans la même proposition, il avait inséré un paragraphe s'inspirant du projet de Harvard et précisant que, dans le cas de baies dont plusieurs Etats sont riverains, ces Etats peuvent convenir de partager les eaux situées en deçà de la ligne de démarcation comme des eaux intérieures¹⁹. En soumettant cette proposition il pensait au golfe de Fonseca, dont les côtes appartiennent au Honduras, au Nicaragua et au Salvador et qui a fait l'objet d'une sentence de l'ancienne Cour de justice de l'Amérique centrale. La Commission a repoussé ce paragraphe également.

60. M. Edmonds a dit que la majorité des pays étaient opposés à la règle des vingt-cinq milles. Evidemment, la Commission ne peut tenir compte que des réponses envoyées par les gouvernements, mais il n'en est pas moins vrai, d'après ce que l'on sait des opinions des gouvernements en la matière, que la règle des dix milles est jugée périmée par beaucoup.

61. Dans ses observations, le Gouvernement turc a voulu associer la question des baies à celle des eaux intérieures. Il est vrai que le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures sont deux choses différentes, mais ils ont des points communs. Il n'est pas certain que les observations de la Turquie soient pertinentes. Elles donneraient lieu à certaines complications et, même s'il y avait analogie, ce point ne devrait pas être examiné à propos de l'article 7. Il pourrait cependant être mentionné dans le commentaire relatif à cet article ou dans la partie du rapport traitant du régime de la haute mer.

62. M. HSU n'approuve pas toujours les observations présentées par le Gouvernement chinois. Pour sa part, il estime que la distance de vingt-cinq milles est excessive, mais que la longueur de la ligne de démarcation dépend entièrement de la position adoptée quant à la largeur de la mer territoriale. Ces deux questions sont intimement liées. Le chiffre de dix milles est quelque peu arbitraire; on pourrait y voir une restriction s'expliquant par le fait que certains Etats font preuve d'une trop grande insistance pour que la largeur de la mer territoriale soit fixée à trois milles. Puisque la question de la largeur de la mer territoriale n'est pas encore réglée, la Commission pourrait fort bien renvoyer le problème à la conférence internationale envisagée. M. Hsu précise qu'il n'entend pas présenter par là une proposition formelle.

63. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, croit qu'il serait excessif d'affirmer qu'un seul gouvernement — le Gouvernement chinois — approuve le projet de la Com-

¹⁵ C.I.J., *Recueil 1951*, page 131.

¹⁶ A/CN.4/SR.318, paragraphe 88.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 90 et 91.

¹⁸ A/CN.4/SR.317, paragraphe 52.

¹⁹ *Ibid.*

mission. Certes, ce gouvernement est le seul à avoir explicitement donné son approbation; mais, sur les vingt et quelques gouvernements qui ont envoyé des observations, quinze d'entre eux n'ont pas abordé la question et leur silence peut être interprété comme une acceptation ou du moins comme l'absence d'objections graves de leur part.

64. Sir Gerald FITZMAURICE propose de remplacer, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7, le mot « vingt-cinq » par le mot « quinze ».

65. Faris Bey el-KHOURI reconnaît que la longueur de vingt-cinq milles est excessive; il pense qu'une longueur de douze milles pourrait être acceptée, puisque c'est la limite pratiquement admise pour la largeur de la mer territoriale.

66. M. KRYLOV approuve la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice, qui lui paraît pratique. L'idée d'une ligne de vingt-cinq milles de long a reçu un accueil universellement réticent; M. Krylov, quant à lui, ne serait pas disposé à se rallier à la règle des dix milles, puisque la Cour internationale de Justice l'a critiquée dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries. La Commission a toute latitude pour fixer le chiffre qu'elle jugera bon.

67. M. ZOUREK demande si le Rapporteur spécial, et la Commission elle-même, seraient disposés à compléter le critère arithmétique énoncé à l'article 7 par d'autres — géographiques, historiques ou économiques, par exemple.

68. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, préférerait ne pas présenter de proposition en ce sens; cela n'aboutirait qu'à compliquer les choses. La méthode arithmétique de mesure des baies est en usage depuis au moins soixante-dix ans. Si l'on y ajoute les autres critères suggérés par M. Zourek, chaque baie deviendra un sujet de controverse.

69. M. SANDSTRÖM appelle l'attention de M. Zourek sur le fait que des critères géographiques sont mentionnés au paragraphe 1 de l'article 7.

70. M. ZOUREK répond que ces critères ne servent qu'à définir les baies. Ce qu'il avait en vue, c'était leur application à la délimitation des eaux intérieures.

71. M. SANDSTRÖM rappelle qu'il a tenté, en une précédente occasion, de faire admettre les critères préconisés par M. Zourek; ceux-ci ont trouvé place, dans une certaine mesure, au paragraphe 5.

72. M. ZOUREK n'a pas encore de proposition concrète à présenter; il voudrait que la Commission se prononce pour ou contre la méthode qui consiste à compléter le critère purement arithmétique par des considérations d'ordre géographique, historique et économique.

73. M. SANDSTRÖM propose de remettre ce vote à la séance suivante, de manière à donner à M. Zourek la possibilité de rédiger sa proposition.

74. Le PRÉSIDENT pense qu'il est, en effet, possible de surseoir au vote jusqu'au moment où la Commission aura été saisie de l'amendement de M. Zourek.

La suite de l'examen de l'article 7 est renvoyée à la séance suivante.

Article 8. Ports

75. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, signale que le Gouvernement du Royaume-Uni a rappelé son observation de l'année précédente (A/2934, page 41), relative aux restrictions qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'application de l'article 8, étant donné que l'on construit maintenant des jetées qui s'avancent loin en haute mer. A la session précédente, Sir Gerald Fitzmaurice²⁰ avait déclaré qu'il n'insistait pas sur ce point, l'objection étant fondée sur des cas assez exceptionnels. S'il désire le faire maintenant, la question pourrait être mentionnée dans le rapport.

76. Sir Gerald FITZMAURICE pense que la question n'est pas d'une importance majeure. On peut la comparer à celle que posent les îles artificielles et les installations construites sur le plateau continental. Il a été admis que ces constructions ne donnent pas naissance à des eaux territoriales. Les jetées appuyées à la terre ferme qui s'avancent jusqu'à une certaine distance vers la large peuvent raisonnablement être considérées comme faisant partie intégrante de la côte; au contraire, si elles pénètrent sur plusieurs milles en haute mer, elles s'apparentent aux constructions artificielles édifiées en mer et l'on peut soutenir qu'elles devraient être considérées non pas comme partie intégrante de la côte, mais bien comme des ouvrages construits en haute mer. Evidemment, il ne s'agit, à l'heure actuelle, que de cas exceptionnels mais les progrès de la science pourront un jour modifier cette situation. Il y aurait des inconvénients à admettre que les Etats peuvent augmenter ainsi l'étendue de leurs eaux territoriales, du seul fait que les jetées en question sont rattachées à la terre ferme; ils ont droit, tout au plus, à des zones de sécurité. Sir Gerald Fitzmaurice aurait satisfaction si le commentaire indiquait qu'il pourrait se présenter, au cas où la construction d'installations de ce genre viendrait à se généraliser, des situations nouvelles qui appelleraient un nouvel examen de l'article.

Il est décidé qu'il sera fait mention dans le rapport des observations présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni.

L'article 8 est adopté.

Article 9. Rades

77. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, signale que le Gouvernement brésilien maintient que les rades devraient être soumises au régime des eaux intérieures. La Commission a pris position contre cette thèse²¹.

L'article 9 est adopté sans modification.

²⁰ A/CN.4/SR.295, paragraphe 71.

²¹ *Ibid.*, paragraphe 81.

Article 10. Îles

78. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, indique que le Gouvernement brésilien reste d'avis que, d'après l'article proposé par la Commission, les îles se trouveraient dans une situation défavorisée par rapport aux rochers et fonds couvrants et découvrants. Le rapporteur spécial juge, quant à lui, cette opinion erronée puisque les îles ont toutes une mer territoriale qui leur est propre, ce qui n'est pas le cas des rochers et des fonds. Il a développé cette opinion dans l'addendum à son rapport ²² et ne voit pas de raison de rouvrir le débat.

79. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine soutient que les Etats devraient être autorisés à prendre comme point de départ pour la délimitation de la mer territoriale, non les rochers ou fonds eux-mêmes, mais la ligne extérieure de leurs brisants. La Commission ne saurait approuver cette thèse.

80. La question des groupes d'îles ou archipels a été posée par le Gouvernement philippin à propos de la définition de la haute mer et par le Gouvernement yougoslave à propos de l'article 5 (Lignes de base droites). En 1930, la Conférence de codification de La Haye s'est heurtée à certaines difficultés au sujet des groupes d'îles; elle a proposé comme ligne de démarcation de la mer territoriale la ligne reliant les îles les plus avancées vers le large, les eaux situées en deçà de cette ligne devant être considérées comme eaux intérieures. L'essentiel est de savoir quelle doit être la longueur maximale de cette ligne; c'est évidemment de cette longueur que dépend l'étendue de la zone qui passe du régime de la haute mer à celui des eaux intérieures. La Conférence de La Haye avait proposé de fixer cette longueur à dix milles, comme pour les baies. En 1953, le Comité d'experts l'a limitée à cinq milles. La Commission n'a donné que peu de temps à l'examen de cette question; elle a décidé, après un court débat, qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de clause spéciale pour les groupes d'îles ²³. Il faut bien voir quelles sont les conséquences de cette décision: chaque île d'un archipel aura sa propre mer territoriale; la Commission rejette l'idée d'un espace maritime clos qui engloberait toutes les îles de l'archipel et dont les eaux devraient être considérées comme eaux territoriales de cet archipel — et donc, le cas échéant, comme constituant aussi la mer territoriale d'un Etat, tel que les Philippines, dont le territoire est entièrement composé d'îles.

81. Le Gouvernement du Royaume-Uni approuve l'absence de toute disposition concernant les groupes d'îles; il souhaite, en effet, que le principe de la liberté de la haute mer reçoive l'application la plus large possible. La Commission devra dire si elle entend maintenir sa décision.

82. M. SPIROPOULOS fait observer qu'il existe déjà, au sujet des archipels, un droit en vigueur: la Conférence de La Haye a adopté en la matière certains principes qui sont admis par la doctrine. La question de la distance entre les îles reste controversée, mais M. Spiropoulos ne peut se rallier à l'opinion exprimée par le Gouverne-

ment du Royaume-Uni. Si la Commission renonce à élaborer une disposition qui réglerait la question, elle laissera le problème en suspens. Il faut faire figurer dans le projet une disposition sur ce point en la rattachant soit à l'article 10 soit à un autre article. La Commission a déjà apporté certaines restrictions à la liberté de la haute mer, notamment à propos des baies. La disposition dont il s'agit devrait reconnaître la situation spéciale des groupes d'îles, d'autant qu'il existe déjà, en ce qui les concerne, un droit en vigueur. Dans l'hypothèse où les zones de mer territoriale entourant deux îles se toucheraient presque, il subsisterait entre elles de petits espaces de haute mer; or, il serait peu logique de créer des enclaves de haute mer dans une zone d'eaux territoriales.

83. M. SANDSTRÖM pense que, dans la majorité des cas, c'est la règle générale — c'est-à-dire celle des lignes de base droites — qui doit s'appliquer; toutefois, la question se pose de manière quelque peu différente lorsqu'il s'agit d'un Etat dont le territoire est exclusivement composé d'îles. Pour l'instant, la Commission ne dispose pas de données techniques suffisantes sur la configuration géographique du territoire des Etats qui présentent cette caractéristique. Elle ne peut évidemment pas aller jusqu'à créer une zone continue de mer territoriale pour les Etats dont le territoire se compose d'îles situées à d'énormes distances les unes des autres, l'Indonésie par exemple — quand bien même une application plus libérale du système des lignes de base droites pourrait se justifier dans certains cas.

84. Sir Gerald FITZMAURICE estime pertinentes les remarques de M. Sandström. La vraie difficulté est de savoir ce qu'est exactement un archipel; les îles peuvent être dispersées et séparées par des distances formant un total très élevé. Il serait possible d'instituer un régime spécial pour les îles assez étroitement groupées pour constituer, du double point de vue géographique et politique, une seule entité; mais il faudrait fixer une distance maximale entre les îles, ainsi qu'entre les lignes intérieures.

85. M. Spiropoulos a exprimé l'avis qu'il existe déjà une règle de droit qui s'applique à la matière; en réalité, avant la Conférence de La Haye de 1930, il n'y avait pas eu de propositions très sérieuses en faveur d'un régime spécial pour les groupes d'îles. Chaque île avait donc ses eaux territoriales propres et les zones ainsi délimitées chevauchaient lorsqu'il s'agissait d'îles assez proches les unes des autres. A la Conférence de La Haye des propositions ont été formulées à l'effet de tirer des lignes de base entre les pointes extrêmes des îles, et la discussion a surtout porté sur la question de la longueur de ces lignes. La Conférence n'est pas parvenue à une décision, de sorte que le projet de convention ne contient pas de clause sur la question; toutefois, certains Etats ont accepté la méthode qui consiste à tirer les lignes de base précitées, avec cette seule réserve que les eaux situées en deçà des lignes seraient considérées non pas comme des eaux intérieures, mais comme des zones de mer territoriale — ceci afin de sauvegarder le droit de passage. La règle de droit n'a donc jamais été fixée.

86. La Commission doit rechercher s'il convient d'instituer un régime spécial pour les groupes d'îles, quelle

²² A/CN.4/97/Add.2, paragraphe 74.

²³ A/CN.4/SR.319, paragraphe 56.

méthode employer, quelle définition donner du groupe d'îles et quel devra être le régime des eaux situées en-deçà des lignes de base. Sir Gerald Fitzmaurice reconnaît avec M. Spiropoulos qu'il serait absurde qu'il subsiste une enclave de haute mer; pour des raisons d'ordre pratique, les eaux en question devraient d'ailleurs être considérées comme mer territoriale et non comme eaux intérieures car, après tout, ces eaux sont extérieures aux îles, elles ne sont pas englobées par elles.

87. M. SPIROPOULOS pense comme Sir Gerald Fitzmaurice que, si l'on attribue des eaux intérieures à un groupe d'îles, il peut en résulter des difficultés. Une clause traitant des groupes d'îles ne pourra s'appliquer que dans les cas où les îles constituent une unité géographique et où la distance qui les sépare n'est pas trop grande. Il se pose un problème similaire à propos des détroits séparant deux Etats lorsque, la largeur de chaque entrée ne dépassant pas le double de la largeur de la mer territoriale, le détroit s'élargit entre les entrées. Les eaux de la partie large ne constitueront pas la haute mer, mais seront assimilées à la mer territoriale. M. Spiropoulos suggère que le Rapporteur reprenne dans un document de travail les idées exprimées au cours du débat.

88. M. ZOUREK fait observer que la Commission n'est pas entrée dans le détail de la question des groupes d'îles. Toutefois, il devrait exister une clause à leur sujet. L'emploi de la ligne de base droite ne saurait fournir une solution pratique que pour des îles situées à proximité de la côte. Lorsqu'il s'agit de groupes d'îles éloignés de la côte et qui forment une unité géographique, économique et politique, il convient d'établir à leur sujet une disposition spéciale. Il ne serait pas juste à l'égard des Etats composés exclusivement d'îles que la Commission admît les îles situées devant les côtes dans le système des lignes de base droites, en assimilant les eaux situées entre les îles et la côte aux eaux intérieures, et qu'elle omît de rédiger une clause similaire pour les Etats constitués par des archipels, car, en l'absence d'une telle clause, ces Etats ne pourraient jamais avoir d'eaux intérieures.

89. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, répondant à M. Spiropoulos, déclare qu'il avait déjà rédigé un article relatif aux groupes d'îles²⁴ dans son troisième rapport sur le régime de la mer territoriale. Toutefois, la Commission n'a pas pu adopter un article fondé sur ce projet car, pas plus que la Conférence de La Haye de 1930, elle n'est parvenue à surmonter les difficultés qui, depuis, se sont encore aggravées. Il est douteux que la Commission dispose encore du temps nécessaire pour régler cette question de façon détaillée. Il serait préférable de la réserver pour la conférence diplomatique proposée, d'autant plus qu'il existe des rapports étroits entre cette question et celle de la largeur de la mer territoriale. C'est pourquoi, si la Commission est de cet avis, il sera dit dans le rapport que la Commission a reconnu la nécessité de traiter cette question, mais que, le temps et le concours indispensable d'experts lui faisant défaut, elle a décidé de laisser à une conférence diplomatique le soin de se prononcer.

²⁴ A/CN.4/77, page 12.

90. M. PAL accepte cette proposition. En ce qui concerne les îles, les dispositions déjà élaborées règlent les cas ordinaires, mais si la distance qui les sépare dépasse de beaucoup le double de largeur de la mer territoriale — largeur au sujet de laquelle aucune décision n'a encore été prise — et si la configuration de l'archipel n'est pas connue, il ne servira à rien que la Commission examine la question.

91. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la Commission acceptera certainement le passage que le Rapporteur spécial propose d'ajouter à son rapport, parce qu'il correspond aux faits. Il suggère toutefois d'y ajouter aussi un autre passage, extrait du commentaire adopté à la septième session, et ainsi conçu: « D'ailleurs, l'article 5 peut s'appliquer aux groupes d'îles situés devant les côtes, alors que les règles générales s'appliqueront normalement aux autres îles formant un groupe » (A/2934, page 19). En d'autres termes, le principe général qui est énoncé à l'article 5 régira également les archipels, par analogie.

92. M. SANDSTRÖM propose de mentionner aussi dans le rapport les difficultés qui résultent de la grande diversité des situations en ce qui concerne les groupes d'îles.

Il est décidé que le Rapporteur spécial fera figurer dans son rapport un passage conforme aux idées émises par lui-même, par le Président et par M. Sandström.

L'article 10 est adopté.

Article 11. Rochers ou fonds couvrants et découvrants

93. Le PRÉSIDENT fait observer que le sort de l'article 11 a déjà été réglé lors de la séance précédente, à propos des articles 4 et 5.

L'article 11 est adopté.

La séance est levée à 13 h. 10.

366^e SÉANCE

Mercredi 13 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2693, A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add. 1 à 3) (<i>suite</i>):	
<i>Article 7. Baies (reprise du débat de la séance précédente)</i>	211
<i>Article 12. Délimitation de la mer territoriale dans les détroits, et Article 14. Délimitation des mers territoriales de deux Etats dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre</i>	212
<i>Article 13. Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve</i>	214
<i>Article 15. Délimitation des mers territoriales de deux Etats limitrophes</i>	215
<i>Article 16. Signification du droit de passage inoffensif</i>	215
<i>Article 17. Devoirs de l'Etat riverain</i>	217
<i>Article 18. Droits de protection de l'Etat riverain</i>	217